

SOIXANTE-DIXIEME SESSION

Affaire KIRSCHBAUM

Jugement No 1058

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Erhard Walter Kirschbaum le 15 décembre 1989 et régularisée le 12 janvier 1990, et la réponse de l'OEB du 2 avril 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 47(1) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant de la République fédérale d'Allemagne, est entré au service de l'OEB à La Haye en 1980, au grade A2. Il a été promu au grade A3 en 1981 et muté à la Direction générale 2 à Munich en 1982 en qualité d'examineur quant au fond.

Le rapport de notation pour l'année 1983, établi conformément aux dispositions de l'article 47(1) du Statut des fonctionnaires, indique, sous la rubrique "rendement", que la difficulté technique inhérente au secteur d'activité du requérant était supérieure à la moyenne de la Direction générale 2.

Le 2 juillet 1985, son chef hiérarchique a établi un rapport sur ses prestations pour 1984 qui ne lui attribuait que la note 4 ("passable") pour le "rendement" et les "prestations d'ensemble". Dans des commentaires en date du 2 septembre 1985, le requérant a fait des objections à ces appréciations et à d'autres encore au motif qu'il souffrait d'une maladie débilante. Dans sa réponse en date du 18 octobre, le fonctionnaire chargé du rapport a refusé de modifier le rapport et le fonctionnaire qui l'a contresigné l'a approuvé. Le 5 novembre, le requérant a demandé l'application de la procédure de conciliation, conformément aux dispositions de la section C.4 des Notes sur l'établissement des rapports.

Un médecin-conseil de l'OEB a déclaré dans un certificat du 13 mai 1986 que sa maladie avait diminué sa capacité de travail de 25 pour cent en 1984 et 1985. Le fonctionnaire chargé de contresigner a accepté de lui donner la note 3 ("bon") pour les prestations d'ensemble, mais pas pour le rendement. Le requérant a de nouveau formulé ses objections par écrit le 1er septembre 1986. Le 2 mars 1987, le Président de l'Office a porté à 3 la note relative au rendement, biffé trois remarques critiques et approuvé le rapport dans sa teneur modifiée. Le requérant l'a signé le 17 mars. Néanmoins, le 12 juin 1987, il a formé un recours interne et fait des objections à de nombreux points du rapport.

Dans son rapport du 4 janvier 1988, la Commission de recours a recommandé "l'établissement d'un nouveau rapport de notation pour 1984".

Par une lettre non datée parvenue au requérant le 18 juillet 1988, le Président informait celui-ci que le rapport était renvoyé aux fonctionnaires chargés de l'établissement du rapport avec pour instructions de le revoir à la lumière du rapport de la Commission, de réviser leur appréciation du rendement en tenant dûment compte des conclusions du médecin-conseil et du degré de difficulté technique du travail de l'intéressé, et d'ajouter à propos de ce degré de difficulté technique la même remarque qui figurait dans son rapport de notation pour 1983. Les fonctionnaires chargés du rapport ont remanié le rapport et l'ont signé le 21 octobre 1988. Dans des commentaires détaillés datés du 14 décembre 1988, le requérant a formulé ses objections à la seconde version : il a déclaré, notamment, que l'évaluation de son rendement n'avait pas été ajustée d'une manière appropriée; la remarque figurant dans son rapport pour 1983 n'avait pas été reproduite, bien que, dans certains secteurs, la difficulté technique de son travail

en 1984 ait été supérieure à la moyenne; enfin, le rapport ne reflétait pas le fait que la qualité de son travail était "nettement supérieure à la moyenne". Les fonctionnaires chargés du rapport ont rejeté ces objections dans des observations en date des 13 et 14 mars 1989. Le 10 avril, le requérant a signé la seconde version du rapport et demandé de nouveau une conciliation selon la section C.4. Le 15 septembre 1989, le Président a approuvé le rapport, la demande du requérant relative à une nouvelle conciliation étant rejetée comme "inappropriée". Telle est la décision définitive attaquée.

B. Le requérant fait observer que la décision définitive est en contradiction avec ce que le Président a décidé dans sa lettre non datée reçue le 18 juillet 1988 en ce sens que la remarque figurant dans le rapport de notation pour 1983 n'a pas été reproduite dans le rapport pour 1984. Il demande que cette remarque soit ajoutée sous la rubrique du rapport de 1984 concernant le rendement, et que l'OEB lui verse 2.000 marks allemands à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que le véritable objectif du requérant a été, tout au long de la procédure, d'obtenir l'amélioration de l'évaluation générale de ses prestations en insistant pour que ses chefs hiérarchiques tiennent compte des effets de sa maladie chronique sur son rendement potentiel. Un autre différend a surgi au sujet de son rapport pour 1985 et il a été décidé, à titre exceptionnel et au cours de la procédure de conciliation entamée à propos de ce rapport, de tenir compte de ses prestations pendant les deux années écoulées et de donner, dans un rapport unique sur cette période, une évaluation d'ensemble acceptable tant par lui-même que par les auteurs du rapport.

Une lettre du 27 mars 1990 a informé le requérant que le Vice-Président de la Direction générale 2 avait annulé les rapports pour 1984 et 1985 et ordonné l'établissement d'un rapport unique à la place.

Il s'ensuit que la requête ne montre aucun intérêt à agir.

CONSIDERE :

1. La décision du 15 septembre 1989 attaquée par le requérant dans sa requête, déposée en date du 15 décembre 1989, a confirmé son rapport de notation pour 1984 dans sa teneur modifiée, après qu'il eut franchi toutes les étapes de la procédure des recours internes. Sa requête est motivée par le fait que cette décision n'entérine pas une décision préliminaire prise par le Président de l'Office conformément à la recommandation de la Commission de recours.
2. Ce que demande en fait le requérant, c'est qu'il soit tenu compte d'une maladie chronique dont il est atteint et qui a réduit sa capacité de travail de 25 pour cent en 1984, et que l'évaluation globale de ses prestations sous la section III de son rapport de notation soit améliorée en conséquence.

Après le différend relatif à son rapport pour 1984, un autre différend a surgi à propos de son rapport pour 1985. Le requérant a recouru à la procédure dite de conciliation prévue à la section C.4 des Notes sur l'établissement des rapports, à la suite de quoi l'OEB a estimé que la fusion des deux rapports en un texte unique couvrant les deux années pourrait résoudre les divergences entre les deux parties. On est parti de ce principe qu'une telle solution ad hoc exceptionnelle permettrait de trouver une évaluation globale pour l'ensemble de la période qui soit acceptable tant pour le requérant que pour les fonctionnaires chargés du rapport.

En vue d'aboutir à un règlement, le Vice-Président de l'Office a décidé le 27 mars 1990, postérieurement au dépôt de la requête, de retirer les rapports pour 1984 et 1985, afin d'avoir un nouveau rapport couvrant les deux années.

3. Comme la requête est fondée sur le rapport de notation pour 1984 et que ce rapport a été retiré, il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions du requérant, qui obtient satisfaction.
4. Le Tribunal allouera néanmoins au requérant une somme à titre de dépens, étant donné qu'à l'époque il avait introduit sa requête à bon droit.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête.

2. L'Organisation versera au requérant la somme de 1.000 marks allemands à titre de dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
E. Razafindralambo
A.B. Gardner